

DECISION N°2023-L0353/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-008/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juillet 2023 de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bienvenu B. YARO, représentant Alpha Oméga (E.A.O) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Robert OUEDRAOGO, représentant le CHU de Bogodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kassoum KAFANDO, représentant BOSAL SERVICE SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-008/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3657 du lundi 10 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 juillet 2023; que Alpha Oméga (E.A.O) a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juillet 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo a lancé la demande de prix n°2023-008/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau à son profit ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré l'offre de Alpha Oméga (E.A.O) non conforme au motif qu'à l'Item 7.1, les spécifications techniques proposent chaises avec accoudoirs n'est pas conforme au prospectus qui propose chaise avec accoudoirs; que pourtant le dossier a demandé chaise sans accoudoirs ; qu'à l'item 10 les spécifications techniques proposent un fond couvert et des latéraux non couvert alors que le prospectus présente un fond et des latéraux couverts; qu'à l'item 11 les spécifications techniques proposent un tabouret avec roulette alors que le prospectus présente un tabouret sur patin fixe ; qu'à l'item 12 les spécifications techniques proposent un porte manteau de 12 tiges d'accrochage alors que le prospectus présente un porte-manteau de 8 tiges d'accrochage;

le requérant conteste ces griefs et fait valoir que les titres des items 7.1 et 11 sont très différents des caractéristiques proposées par l'administration ; que les motifs relevés sont dus à ces discordances ; qu'en effet, à l'item 7 : en son sous point 7.6 la prescription technique demandée par l'administration est la suivante : Accoudoirs : en tube rond lourd de 20 x 1.5 mm avec manchette rembourrée en similicuir (couleur noir, marron ou beige à préciser) ; que cela signifie que la chaise visiteur agent comporte des accoudoirs ; que pour l'item 11 la prescription technique demandée par l'administration est la suivante : tabouret de laboratoire à hauteur réglable fixe avec un cercle repose pied ce qui signifie que le tabouret est fixe et ne comporte pas de roulettes ; que d'autre part en ce qui concerne l'item 10, l'administration fait cas de latéraux non couvert, ce qui n'a pas été signifié dans les caractéristiques et ne peut en aucun cas faire l'objet de non-conformité ; qu'enfin en ce qui concerne l'item 12, il est question de l'épaisseur du fer lisse utilisé pour la fabrication du porte manteau ; qu'en effet, les griefs relevés contre son offre ne sont pas fondés et ne doivent en aucun cas prévaloir au rejet de son offre ; que les motifs ne sont pas essentiels à la conformité de son offre et ne saurait primer sur le principe de l'économie que prône l'administration ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant affirme qu'à l'item 7.1, il y a une contradiction entre le titre de l'item et les caractéristiques définissant ledit item ; que l'item 10 n'a pas fait de précision de latéraux dans le dossier ; qu'à l'item 11, il n'y a pas de précision exacte de roulette dans les spécifications techniques ; que l'item 12 fait référence à l'épaisseur du fer et non au nombre d'accrochage ; que son offre mérite d'être déclarée conforme ;

considérant que la CAM a noté que les spécifications techniques telles que définies relèvent du dossier standard en matière de mobilier de bureau ; que si le dossier de base comporte des incohérences et des contradictions, cela ne lui est pas imputable ; que tout de même, l'offre du requérant n'est pas conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme avoir respecté les exigences du dossier dans la présentation de son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les spécifications techniques demandées aux items 7.1, 10 et 12 comportent soit des incohérences ou soit ne sont pas clairement précises ; qu'à titre illustratif, il a été exigé à l'item 7.1 une chaise visiteur agent sans accoudoir alors qu'à l'item 7.6, des caractéristiques pour les accoudoirs ont été définies ; qu'également à l'item 10, le dossier n'a pas fait cas de latéraux ; ; qu'à l'item 12, les spécifications techniques ne définissent pas le nombre de tige d'accrochage ; que le chiffre 12 désigne plutôt l'épaisseur du fer lisse ; qu'au regard de ces éléments, c'est à tort que la CAM n'a pas retenu l'offre du requérant conforme sur ces items ; que par contre à l'item 11, le prospectus du tabouret proposé par le requérant n'est pas conforme aux exigences du dossier ; qu'en effet, le prospectus présente un tabouret sans des roulettes alors que le dossier en exige ; que de ce fait, c'est à bon droit que la CAM a retenu l'offre non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Alpha Oméga (E.A.O) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) n'est pas fondée en définitive ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-008/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo car l'offre du requérant reste non conforme ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juillet 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*